

Notes explicatives du chapitre 1

Section 1.1

- (1) L'accord de NORAD (1959), renouvelé en 1975 pour une période de cinq ans, porte sur des mécanismes intégrés de commandement et de contrôle des deux Forces armées. "Cet accord ne précise cependant pas l'importance des forces, du matériel et des installations que doit fournir le Canada; il revient toujours au gouvernement canadien de décider de la nature exacte et de l'ampleur qu'il apporte au système de défense aérienne,...", Gouvernement du Canada, Ministère de la Défense nationale, Défense 1978, p. 9.
- (2) Jackman (1976; 2).
- (3) Gouvernement du Canada, Chambre des Communes, Comité Permanent des Affaires extérieures et de la Défense nationale, Délibérations no. 33, juillet 1970, p. 33:33.
- (4) Gouvernement du Canada, Le Sénat du Canada, Comité Sénatorial Permanent des Affaires étrangères, Fascicule #30, 6 avril 1976, p. 30:6.
- (5) Gouvernement du Canada, Ministère de l'Industrie et du Commerce, 1974, p. H-9.
- (6) Voir Annexe A.
- (7) Jackman (1976; 4). Notre traduction.
- (8) Voir E. Regehr (1975; 59). Voir aussi Jackman (1976; 7).
- (9) Jackman (1976; 8-9).
- (10) Cette section est tirée de Gouvernement du Canada, Ministère de la Défense nationale, Manuel sur le partage de la production de défense, 1964; E. Regehr (1975), Gouvernement du Canada, L'administration fédérale du Canada, 1976, et Gouvernement du Canada, Ministère de la Défense nationale, Défense 1978, 1979.
- (11) Voir Annexe A.

Section 1.2

- (1) Nous obtenons des rapports différents de ceux de Rosenbluth (1967; 6). Plus précisément, nous avons des rapports plus élevés pour la période 1951-1970, suite à un ajustement en dollars constants, puis pour la période 1971-1975, période couverte par Rosenbluth, nos rapports sont inférieurs à cause de la correction à la hausse des valeurs du PNB au prix du marché, apportée par Statistique Canada. (Voir catalogue 13-531 et 13-201).